

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 23 septembre 1939.

N° 69

Samstag, 23. September 1939.

Arrêté grand-ducal du 18 septembre 1939 concernant l'échéance des impôts de l'exercice 1939.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 2 de la loi du 28 septembre 1938, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Considérant qu'il échet de préserver l'ordre économique de l'Etat ;

Vu les art. 60 et 61 de la loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt général sur le revenu, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 5 janvier 1938 ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'impôt sur le revenu, l'impôt complémentaire, la surtaxe et les impositions communales de l'exercice 1939, dont les bulletins sont émis avant le 1^{er} novembre 1939 sont payables par tiers le 1^{er} novembre 1939, le 1^{er} décembre 1939 et le 1^{er} janvier 1940, sans préjudice des échéances antérieures ou simultanées résultant de l'application de l'art. 60 de la susdite loi du 26 novembre 1927.

Les intérêts moratoires courent à partir des échéances totales ou partielles.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cotes d'impôts inférieures à mille francs.

Großh. Beschluß vom 18. September 1939 betr. den Erfall der Steuern des Jahres 1939.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 2 des Gesetzes vom 28. September 1938 betr. Ausdehnung der Vollzugsgewalt der Regierung ;

In Erwägung, daß es angezeigt ist, die wirtschaftliche Ordnung des Staates zu wahren ;

Nach Einsicht der Art. 60 und 61 des Gesetzes vom 26. November 1927 über die allgemeine Einkommensteuer, sowie sie durch Gesetz vom 5. Januar 1938 abgeändert sind ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsident der Regierung und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Einkommensteuer, die Ergänzungssteuer, die Absteuer und die Gemeindesteuern des Jahres 1939, betreffs derer die Steuerzettel vor dem 1. November 1939 ausgestellt wurden, sind zahlbar in Dritteln am 1. November 1939, am 1. Dezember 1939 und am 1. Januar 1940, unbeschadet der Fälligkeitstermine, die durch Anwendung des Art. 60 des oben erwähnten Gesetzes vom 26. November 1927, früher oder gleichzeitig eintreten.

Die Verzugszinsen laufen von dem Datum ab, an dem die Steuern ganz oder teilweise erfallen sind.

Die vorstehenden Verfügungen betreffen nicht die Steuerquoten unter 1.000 Franken.

Art. 2. Huit jours après l'échéance, les contribuables visés à l'art. 1^{er} peuvent être contraints par toutes les voies de droit au paiement des montants échus sans avertissement B ni sommation C préalables.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 septembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Art. 2. Acht Tage nach dem Erfall, können die im Art. 1 vorgesehenen Steuerpflichtigen mit allen gesetzlichen Mitteln, ohne vorherige Mahnung B noch Zahlungsaufforderung C zur Entrichtung der erfallenen Beträge gezwungen werden.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 18. September 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Kommentar zum obigen Großh. Beschluß vom 18. September 1939 betr. den Erfall der Steuern des Jahres 1939.

Gemäß Art. 60 des Einkommensteuergesetzes vom 26. November 1927, abgeändert durch Gesetz vom 5. Januar 1938, erfallen die Steuern am Ersten des dritten Monates nach dem Datum des Steuerzettels. Die Erfalltermine der Beträge, die durch Anwendung dieser Verfügung spätestens am 1. November zu entrichten sind, werden durch den neuen Beschluß vom 18. September 1939 nicht berührt. Mithin sind Steuern, die auf Grund eines vom Monate Juli datierten Steuerzettels geschuldet sind, vollständig am 1. Oktober 1939 erfallen. Ist der Steuerzettel im Monat August ausgestellt, so ist der ganze Betrag am 1. November fällig.

Der neue Beschluß hat lediglich zum Zweck, den Erfalltag derjenigen Beträge vorzurücken, die gemäß obiger Bestimmung erst nach dem 1. November 1939 zu entrichten wären, um auf diese Weise dem Staat die flüssigen Gelder zur Verfügung zu stellen, die zur Erfüllung der augenblicklichen außergewöhnlichen Aufgaben notwendig sind.

Die neue Verfügung betrifft außerdem nur die

Beträge, die 1.000 Fr. übersteigen und ändert für dieselben die Fälligkeitstermine wie folgt:

Die Steuerbeträge, die auf einem vom Monat September datierten Steuerzettel vermerkt sind, erfallen:

$\frac{1}{3}$ am 1. November 1939,
 $\frac{2}{3}$ am 1. Dezember 1939.

Die Steuerbeträge, die auf Grund eines vom Monat Oktober datierten Steuerzettels geschuldet sind, erfallen:

$\frac{1}{3}$ am 1. November 1939,
 $\frac{1}{3}$ am 1. Dezember 1939,
 $\frac{1}{3}$ am 1. Januar 1940.

Die Verzugszinsen zu 1% pro Monat, die auf Grund von Art. 61 erst ab 1. Januar 1940 zu zahlen wären, werden jetzt in allen Fällen und trotz gegenteiligen Vermerkes auf den Steuerzetteln von den Erfallsterminen ab berechnet.

Acht Tage nach Erfall können die Steuern und Verzugszinsen im Zwangsverfahren ohne vorherige Mahnung noch Zahlungsaufforderung beigetrieben werden.

Steuerbeträge von weniger als 1.000 Fr. unterliegen nach wie vor den Bestimmungen der Art. 60 und 61 des Einkommensteuergesetzes.

Arrêté grand-ducal du 22 septembre 1939, remplaçant l'arrêté du 4 septembre 1939, portant fixation de l'heure de fermeture des magasins de détail.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu Notre arrêté du 4 septembre 1939, portant fixation de l'heure de fermeture des magasins de détail ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866, sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport et après délibération de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

L'arrêté grand-ducal du 4 septembre 1939 portant fixation de l'heure de fermeture des magasins de détail est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. A partir de la date de la mise en vigueur du présent arrêté, et sans préjudice aux dispositions régissant la durée du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et des employés, tous les magasins de détail seront fermés les jours de semaine à partir de 7 heures du soir pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, et à partir de 8 heures du soir pendant la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Pour les samedis et les veilles d'une fête légale, l'heure de fermeture est fixée à 8 heures pendant toute l'année.

Art. 2. Les magasins de détail seront fermés les dimanches et jours de fêtes légales à partir de 13 heures.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'exploitation de salons de consommation, ni à la vente de médicaments, ni à celle de journaux dans les kiosques ou stands spéciaux.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois années et d'une amende de 51 à 20.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Großh. Beschluß vom 22. September 1939, der den Großh. Beschluß vom 4. September 1939, betreffend die Festsetzung der Schließungsstunde der Detail-Geschäfte ersetzt.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Kompetenz der Exekutivgewalt ;

Nach Einsicht Unseres Beschlusses vom 4. September 1939, betreffend die Festsetzung der Schließungsstunde der Detailgeschäfte ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866, über die Einrichtung des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht und nach Beratung Unserer Regierung im Konseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Der Großh. Beschluß vom 4. September 1939, betreffend die Festsetzung der Schließungsstunde der Detailgeschäfte ist durch folgende Bestimmungen ersetzt :

Art. 1. Vom Tage des Inkrafttretens dieses Beschlusses an, und unbeschadet der Bestimmungen betreffend die Arbeitszeit und den wöchentlichen Ruhetag der Arbeiter und Beamten, schließen sämtliche Detailgeschäfte an Wochentagen um 7 Uhr abends, während der Zeit vom 1. Oktober bis zum 1. April und um 8 Uhr abends, während der Zeit vom 1. April bis zum 1. Oktober.

Für das ganze Jahr ist die Schließungsstunde an den Sonntagen und Vorabenden der gesetzlichen Feiertagen auf 8 Uhr festgesetzt.

Art. 2. Die Detailgeschäfte schließen an Sonn- und Feiertagen um 1 Uhr nachmittags.

Diese Bestimmung betrifft jedoch weder den Betrieb von Kaffee- und Teestuben, den Verkauf von Arzneimitteln, noch den Zeitungsverkauf in Zeitungskiosken oder in besonderen Verkaufsständen.

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu 3 Jahren und einer Geldstrafe von 51 bis 20.000 Franken oder mit nur einer dieser Strafen geahndet.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 septembre 1939.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 22. September 1939.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung:

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1939, démission honorable a été accordée sur sa demande à M. Joseph *Tockert*, de ses fonctions de professeur au gymnase de Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite. M. *Tockert* a été nommé professeur honoraire du gymnase de Luxembourg. — 19 septembre 1939.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 18 septembre 1939, Mlle Louise *Kraus*, professeur de la division inférieure du Lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz., a été nommée en la même qualité au Lycée de jeunes filles de Luxembourg. — 19 septembre 1939.

Arrêté du 21 septembre 1939 concernant l'achat, la vente, l'échange et le transport des semences de céréales panifiables de la récolte 1939.

Le Conseil du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1939, soumettant la vente des céréales panifiables indigènes à une autorisation à délivrer par l'administration communale ;

Vu l'arrêté du 3 août 1939, interdisant l'achat, la vente et l'échange de céréales panifiables et de leurs dérivés de la récolte de l'année 1939 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux arrêtés ci-dessus mentionnés du 1^{er} juillet 1939 et du 3 août 1939, l'achat, la vente, l'échange et le transport des semences de céréales panifiables de la récolte 1939 sont subordonnés à la production d'une autorisation

Beschluß vom 21. September 1939 betreffend den Ankauf, den Verkauf, den Umtausch sowie den Transport von Saatgetreide aus der Ernte 1939.

Die Regierung im Conseil,

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungszwang von Inlandsgetreide ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 1. Juli 1939, wodurch der Verkauf von Inlandsgetreide durch den Produzenten einer von der Gemeindeverwaltung ausgestellten Ermächtigung unterworfen wird ;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 3. August 1939, wodurch der Ankauf und Verkauf, sowie der Umtausch von Inlandsgetreide und dessen Nebenprodukte der Ernte 1939 untersagt werden ;

Beschließt :

Art. 1. In Abweichung der vorgenannten Beschlüsse des 1. Juli 1939 und des 3. August 1939, sind der An- und Verkauf, der Umtausch und der Transport von Saatgetreide aus der Ernte 1939 einer Spezialermächtigung unterworfen, die von der Ge-

spéciale à délivrer par la Commission du blé. Cette autorisation tient lieu de l'autorisation à délivrer par l'administration communale prévue par l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 ci-dessus mentionné.

Art. 2. La délivrance de cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o pour les blés de semence officiellement reconnus par la Commission pour l'amélioration des cultures, l'autorisation est délivrée sans autre formalité, sur la demande du vendeur, à condition que le transport soit effectué en sacs munis du plomb et de l'étiquette de la Commission pour l'Amélioration des Cultures. Cette autorisation sera conforme au modèle n^o 1, ci-annexé ;

2^o de même pour les blés de semence de sélection originale importés de l'étranger, l'autorisation est délivrée sans autre formalité, sur la demande de l'importateur, à condition que le transport soit effectué en sacs munis du plomb et de l'étiquette du sélectionneur. Cette autorisation sera conforme au modèle n^o 1 ci-annexé ;

3^o pour les blés de semence non reconnus, l'autorisation est délivrée par la Commission du Blé sur présentation d'un certificat établi par l'administration communale du domicile de l'acheteur attestant la nécessité de l'achat et l'étendue de la surface à emblaver. Toutefois l'autorisation n'est accordée que pour les transactions directes entre producteurs. L'autorisation sera conforme au modèle n^o 2 ci-annexé.

Art. 3. En cas de contravention, aux dispositions du présent arrêté, les peines prévues à l'art. 3 de l'arrêté du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes seront applicables.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 21 septembre 1939.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.

treidekommission ausgestellt wird. Diese Ermächtigung ersetzt die, in Gemäßheit des vorgenannten Beschlusses vom 1. Juli 1939, von der Gemeindeverwaltung auszustellende Ermächtigung.

Art. 2. Die Erteilung dieser Ermächtigung unterliegt folgenden Bedingungen:

1. Für das durch die Kommission zur Förderung des Feldbaus offiziell anerkannte Saatgut erhält der Verkäufer auf Anfrage ohne weiteres die Ermächtigung, unter der Bedingung, daß der Transport des Getreides in Säcken erfolgt, die mit der Plombe und der Etikette der Kommission zur Förderung des Feldbaus versehen sind. Die Ermächtigung wird nach beiliegendem Muster Nr. 1 ausgestellt.

2. Für Original-Saatgetreide, das aus dem Auslande importiert wird, wird die Ermächtigung ebenfalls ohne weiteres auf Anfrage des Importeurs ausgestellt, unter der Bedingung, daß der Transport des Getreides in Säcken erfolgt, die mit der Plombe und der Etikette des Saatzüchters versehen sind. Diese Ermächtigung wird nach beiliegendem Muster Nr. 1 ausgestellt.

3. Für nicht anerkanntes Saatgetreide wird die Ermächtigung von der Getreidekommission ausgestellt auf Grund eines Zeugnisses von der Gemeindeverwaltung des Wohnsitzes des Käufers, durch welches die Notwendigkeit des Ankaufs sowie die Größe der einzusäenden Felder bescheinigt werden. Die Ermächtigung wird jedoch nur für den direkten Ankauf von Produzenten zu Produzenten erteilt. Diese Ermächtigung wird nach beiliegendem Muster Nr. 2 ausgestellt.

Art. 3. Bei Zuwiderhandlung gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses, finden die in Art. 3 desjenigen vom 31. Januar 1930, über den Vermahlungszwang von Inlandsgetreide vorgeesehenen Strafen Anwendung.

Art. 4. Dieser Beschluß wird im „*Mémorial*“ veröffentlicht und tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung in Kraft.

Luxembourg, den 21. September 1939.

Die Mitglieder der Regierung:

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.

(Modèle n° 1)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Commission du Blé

Autorisation pour le transport d'un sac de semence de
froment
seigle de la récolte 1939. Cette autorisation doit accompagner le
transport des semences lequel doit être effectué en sacs munis des
plombs et des étiquettes de la Commission pour l'Amélioration
des Cultures ou du sélectionneur.

(Modèle n° 2.)

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Commission du Blé

Monsieur

est autorisé à vendrekg. de semences de froment
seigle

non reconnus provenant de la récolte 1939 à Monsieur.....

Luxembourg, le

Le membre-délégué,

Le secrétaire,

Avis. — Administration des eaux et forêts. — Par arrêté grand-ducal en date du 15 septembre 1939, M. Paul *Modert*, garde général des eaux et forêts, à Grevenmacher, a été nommé inspecteur des eaux et forêts. — 18 septembre 1939.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire se réunira en session ordinaire du 13 octobre au 28 novembre 1939, dans une des salles du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de Mlle Laure *Bartholomey* d'Eich, M. Ernest *Bour* de Remich, Mlle Sophie *Horn* de Luxembourg, MM. Jules *Jacoby* de Mersch, Nicolas *Jager* de Grevenmacher, Bernard *Jeanty* de Clervaux, Louis *Klees* de Luxembourg, Edouard-François *Niedercorn* de Hollerich, Joseph *Peschon* d'Eischen et Paul-Xavier *Schintgen* de Luxembourg, récipiendaires pour la candidature en art dentaire; MM. Norbert *Bisdorff* de Zittig, Guillaume *Bisenius* de Dudelange, Robert *Limpach* d'Itzig, Alphonse *Meres* de Hollerich, François *Patz*, de Troisvierges, Camille *Schmit* de Dommeldange et Joseph *Wantz* de Luxembourg, récipiendaires pour le grade de médecin-dentiste.

L'examen écrit aura lieu pour tous les récipiendaires le vendredi, 13 octobre, de 9 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. de relevée.

Les épreuves pratiques se feront : pour Mlle *Bartholomey* et M. *Bour* le mardi, 17 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le mardi, 31 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin; pour Mlle *Horn* et M. *Jacoby* le jeudi, 19 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, et le mardi, 31 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin; pour M. *Jager* le samedi, 21 octobre, de 8,30 à 11,30 h. du matin et le mardi, 31 octobre, de 8,30 h. à 11,30 du matin; pour M. *Jeanty* le samedi, 21 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le samedi, 4 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin; pour MM. *Klees* et *Niedercorn* le mardi, 24 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le samedi, 4 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin; pour MM. *Peschon* et *Schintgen* le jeudi, 26 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le samedi, 4 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin; pour M. *Bisdorff* le mardi, 17 octobre de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le mardi, 7 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, ainsi que de 2,30 h. à 5,30 h. de relevée; pour M. *Bisenius* le jeudi, 19 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, et le mardi, 7 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, ainsi que de 2,30 h. à 5,30 h. de relevée; pour M. *Limpach* le samedi, 24 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, et le mardi, 7 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, ainsi que de 2,30 h. à 5,30 h. de relevée; pour M. *Meres* le mardi, 24 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le mardi 7 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, ainsi que de 2,30 h. à 5,30 h. de relevée; pour M. *Patz* le jeudi, 26 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le mardi, 7 novembre de 8,30 à 11,30 h. du matin, ainsi que de 2,30 h. à 5,30 h. de relevée; pour MM. *Schmit* et *Wantz* le samedi, 28 octobre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin et le mardi, 7 novembre, de 8,30 h. à 11,30 h. du matin, ainsi que de 2,30 h. à 5,30 h. de relevée.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour Mlle *Bartholomey* au jeudi, 9 novembre, à 2 h.; pour M. *Bour* au même jour, à 4 h. de l'après-midi; pour Mlle *Horn* au samedi, 11 novembre, à 8 h. du matin; pour M. *Jacoby* au même jour à 10 h.; pour M. *Jager* au mardi, 14 novembre, à 8 h. du matin; pour M. *Jeanty* au même jour à 10 h.; pour M. *Klees* au jeudi, 16 novembre, à 8 h. du matin; pour M. *Niedercorn* au même jour, à 10 h.; pour M. *Peschon* au samedi, 18 novembre, à 8 h. du matin; pour M. *Schintgen* au même jour, à 10 h. du matin; pour M. *Bisdorff* au mardi, 21 novembre, à 8 h. du matin; pour M. *Bisenius* au même jour, à 10 h. du matin; pour M. *Limpach* au jeudi, 23 novembre, à 2 h. de l'après-midi; pour M. *Meres* au même jour, à 4 h. de l'après-midi; pour M. *Patz* au samedi, 25 novembre, à 8 h. du matin; pour M. *Schmit* au même jour, à 10 h. du matin; pour M. *Wantz* au mardi, 28 novembre, à 8 h. du matin. — 20 septembre 1939.

Avis. — Société locale agricole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole d'Alscheid a déposé au secrétariat communal de Kautenbach, l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 12 septembre 1939.

Avis. — Service sanitaire. — Il est porté à la connaissance du public que le Gouvernement se propose d'autoriser l'établissement d'une pharmacie dans la localité de Belvaux.

Les candidats qui désirent solliciter l'octroi de cette concession de pharmacie sont invités à faire parvenir leur demande au Ministre du Service sanitaire avant le 1^{er} novembre 1939. Les demandes provenant de pharmaciens, tenanciers d'une concession personnelle, sont recevables.

La demande devra indiquer, en toutes lettres, le montant de la redevance annuelle que le candidat s'oblige à payer au Trésor. Elle sera accompagnée des pièces et données suivantes :

- 1^o les diplômes d'examen ;
- 2^o le carnet de proviseur prévu par l'arrêté du 15 décembre 1921 ;
- 3^o les certificats relatifs aux emplois de collaboration pharmaceutique postérieurs à l'examen de pharmacien ;
- 4^o une courte notice biographique (curriculum vitae) certifiée sincère et véritable par le candidat ;
- 5^o éventuellement les documents particuliers concernant les autres titres scientifiques du candidat ;
- 6^o la désignation de l'immeuble dans lequel le candidat compte s'établir et le plan détaillé de la future pharmacie et de ses annexes ;
- 7^o l'engagement écrit et signé par deux personnes solvables de se porter solidairement garantes de l'exécution de toutes les charges et conditions imposées par l'octroi de la concession.

Le cahier des charges, rédigé au prescrit de l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, sera tenu à la disposition des intéressés, dans les bureaux du Gouvernement (département du Service sanitaire, hôtel des Postes, 2^{me} étage) à partir du jour de la publication du présent avis au *Mémorial*.

Luxembourg, le 21 septembre 1939.

Le Ministre du Service sanitaire,
René Blum.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 29 août, 15 et 18 septembre 1939, les livrets n^{os} 31458, 308993 et 275274 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 18 septembre 1939.

Avis. — Société agricole et horticole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, l'association dit « Garten und Heim » de Steinfort, a déposé au secrétariat communal de Steinfort l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 18 septembre 1939.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 24 juin 1939, le conseil communal de Schieren a édicté un règlement sur le transport des ordures. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

— En séance du 24 juin 1939, le conseil communal de Schieren a édicté un règlement sur la canalisation. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 18 septembre 1939.

Avis. — Société locale viticole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale viticole de Bech-Kleinmacher a déposé au secrétariat communal de Wellenstein l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 19 septembre 1939.